

M. ...

Décision n° 2008-43 du 26 juin 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 octobre 2007 à l'issue du match Landouge-Limoges/Bénévent du championnat de France de troisième division nationale de basket-ball, organisé à Limoges (Haute-Vienne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 octobre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 février 2008 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 5 février 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 février 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 février 2008 ;

Vu le courrier daté du 3 avril 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage adressé à M. ..., dont il a accusé réception le 5 avril 2008 ;

Vu le courrier daté du 29 avril 2008, adressé par le médecin spécialiste de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mai 2008 ;

Vu le courrier daté du 16 juin 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juin 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 juin 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-françois BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match Landouge-Limoges/Bénévent du championnat de France de troisième division nationale de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 octobre 2007 à Limoges (Haute-Vienne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 292 nanogrammes par millilitre et 199 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 11 janvier 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 février 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou

autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 décembre 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées aux instances fédérales qu'à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, quarante-huit heures avant la rencontre du 13 octobre 2007 précitée, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; que ce sportif a affirmé « être suivi depuis avril 2005 (...) pour des symptômes allergiques ORL de type acariens et périodes de pollinisation » ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant, datés du 20 décembre 2007 et du 14 février 2008, attestant de la prescription d'un médicament contenant de la prednisolone, à raison de deux comprimés le soir à la demande en cas de symptômes, ainsi qu'une prescription médicale, datée du 4 avril 2005 ; qu'il a enfin effectué, le 22 avril 2008, des tests complémentaires révélant, selon le praticien hospitalier consulté, « une allergie aux pollens de graminées et, à un degré moindre, aux phanères de chat » ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... n'a pas été en mesure de produire la prescription médicale du 14 novembre 2006 ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 13 octobre 2007 ; que, de plus, ce sportif, malgré une demande expresse de l'Agence française de lutte contre le dopage datée du 3 avril 2008, n'a pas transmis les ordonnances sur lesquelles figuraient les substances antihistaminiques, dont la constatation de l'inefficacité aurait conduit son médecin traitant à prescrire, à compter du 4 avril 2005, « une corticothérapie orale à la demande » ;

Considérant, en tout état de cause, que si l'existence de la pathologie de l'intéressé a été corroborée par des tests effectués postérieurement au contrôle antidopage, en revanche le certificat médical du 14 février 2008 précité fait état chez M. ... d'une « absence de grosses manifestations allergiques [de] type asthme » ; que de tels symptômes, qui seraient au demeurant de « faible durée », ne correspondent pas, en tout état de cause, aux indications thérapeutiques pour lesquelles le médicament qui lui aurait été prescrit a obtenu une autorisation de mise sur le marché ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des informations figurant sur la notice du médicament que M. ... a reconnu avoir consommé qu'une mention particulière, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; que l'intéressé, qui exerce la profession d'infirmier, ne saurait exciper de son absence totale de faute ou de négligence en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin pour écarter toute sanction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'il convient, au surplus, de relever l'importance des concentrations de prednisone et de prednisolone mesurées dans les urines de ce sportif, qui apparaissent difficilement compatibles avec la pharmacocinétique renseignée sur la notice pharmaceutique susmentionnée ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 janvier 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'égard de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*